

Décision n° 2023-1988
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse en date du 19 septembre 2023
autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et
1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public en
Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint Barthélemy et à Saint Martin

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-14 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 14 juin 1996 modifié portant autorisation d’établissement d’un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l’exploitation d’un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l’arrêté du 11 août 2006 modifié portant application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu l’arrêté du 15 janvier 2010 d’application de l’article D. 98-6-2 du code des postes et des communications électroniques relatif à la publication des informations sur la couverture du territoire par les services de communications électroniques publié le 17 janvier 2010 au Journal Officiel de la République française ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2005-1083 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 décembre 2005 précisant les droits et obligations concernant les opérateurs fournissant des services GSM ou IMT-2000 ;

Vu la demande conjointe des sociétés Orange et Orange Caraïbe en date du 27 juillet 2023 relative à la cession des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au profit de la société Orange ;

Vu les courriers de l'Arcep adressés aux sociétés Orange Caraïbe et Orange en date du 6 septembre 2023 et la réponse conjointe des sociétés en date du 8 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré le 19 septembre 2023,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société Orange Caraïbe, filiale de la société Orange, est autorisée par la décision de l'Arcep n° 2008-0399¹ à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Elle est également autorisée par la décision de l'Arcep n° 2010-1388² de l'Arcep à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz sur ces mêmes territoires.

A l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées, sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 29 janvier 2016 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a également été autorisée par la décision de l'Arcep n° 2016-1519 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Enfin, à l'issue des procédures d'appel à candidatures lancées sur proposition de l'Arcep par les arrêtés du 23 septembre 2022 susvisés pris sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, la société Orange Caraïbe a été autorisée par les décisions de l'Arcep n° 2023-1623 et n° 2023-1628 à utiliser de nouvelles fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy.

Les sociétés Orange et Orange Caraïbe ont décidé de procéder à la fusion, à compter du 1^{er} octobre 2023, de la société Orange avec la société Orange Caraïbe, dont la société Orange détient l'intégralité du capital, avec transmission universelle du patrimoine de la société Orange Caraïbe à la société Orange.

Par un courrier en date du 27 juillet 2023, les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont notifié à l'Arcep leur projet de cession de l'intégralité des fréquences de la société Orange Caraïbe à la société Orange dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, et ont notamment demandé l'autorisation de procéder à la

¹ Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0733 en date du 14 juin 2011 et la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016.

² Cette décision a par la suite été modifiée par la décision n° 2011-0927 en date du 26 juillet 2011, la décision n° 2015-0255 en date du 10 mars 2015, la décision n° 2016-1519 en date du 22 novembre 2016), la décision n° 2019-0345 en date du 21 mars 2019, la décision n° 2022-2132 en date du 3 novembre 2022 et la décision n° 2022-2214 en date du 9 novembre 2022.

cession à Orange de l'ensemble des droits et obligations attachés aux décisions n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 en application de l'article L42-3 du CPCE.

2 Sur la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

« Tout projet de cession ou de location est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession ou la location est soumise à approbation de l'autorité. [...] »

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément à l'article L. 42-3 du CPCE, tous les projets de cession sont notifiés à l'Autorité.

En outre, en application de l'article R. 20-44-9-2 du CPCE :

« [s]ont soumis à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse les projets de cession ou de location portant sur une fréquence assignée en application de l'article L. 42-2 ou portant sur une autorisation d'utilisation de fréquences nécessaires à la continuité de missions de service public.

Les autres projets de cession ou de location sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer ».

En l'espèce, le projet de cession à Orange des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 précitées ainsi que d'une partie des fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, est soumis à l'approbation préalable de l'Arcep.

Le projet de cession à Orange de fréquences attribuées à Orange Caraïbe par la décision de l'Arcep n° 2010-1388 modifiée précitée ainsi qu'une partie des fréquences attribuées par la décision n° 2008-0399 modifiée susmentionnée, qui n'ont pas été attribuées en application de l'article L. 42-2 du CPCE, est notifié à l'Arcep qui peut s'y opposer.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

- « 1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE [c'est-à-dire :
 - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
 - l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale ;
 - la bonne utilisation des fréquences ;
 - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
 - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1, L. 39-1-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
- 2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;
- 3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;

- 4° Lorsque les conditions d'utilisation de la fréquence ou la bande de fréquences prévues au II de l'article L. 42-1 ne sont pas en mesure d'être respectées ;
- 5° Lorsque la cession est soumise à approbation de l'autorité, le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant, dans le cadre de l'appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 ou de la continuité du service public ;
- 6° Lorsque la cession est susceptible de nuire de manière significative à la concurrence en application de l'article L. 42-1-1. ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés Orange Caraïbe et Orange ont transmis, dans un courrier conjoint en date du 27 juillet 2023, et enregistré à l'Arcep le 3 août 2023, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaires pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Orange s'est engagée à respecter l'intégralité des obligations issues des engagements pris par la société Orange Caraïbe dans le cadre des procédures d'appels à candidatures lancées par les arrêtés du 29 janvier 2016 et par les arrêtés du 23 septembre 2023 susvisés.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de s'opposer au projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée et n° 2010-1388 modifiée, qui ne l'ont pas été en application de l'article L42-2 du CPCE, ou de refuser l'approbation du projet de cession, de la société Orange Caraïbe à la société Orange, des fréquences attribuées à la société Orange Caraïbe en application de l'article L42-2 du CPCE, par les décisions de l'Arcep n° 2008-0399 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623, et n° 2023-1628.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, les autorisations d'utilisation de fréquences n° 2008-0399 modifiée, n° 2010-1388 modifiée, n° 2016-1519, n° 2023-1623 et n° 2023-1628 dont Orange Caraïbe a demandé la cession ;
- octroie à la société Orange les autorisations d'utilisation des fréquences initialement attribuées à Orange Caraïbe.

L'ensemble des droits et obligations attachés à l'attribution des fréquences en bande 900 MHz et 1800 MHz par la décision n° 2010-1388 modifiée sont repris dans la présente autorisation.

Décide :

Article 1. La société Orange, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111 quai du Président Roosevelt 92130 Issy les Moulineaux, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public sur les territoires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société Orange sont les suivantes :

Dans la bande 900 MHz :

Zone	Fréquences
Guadeloupe et Martinique	890,1 - 902,5 MHz et 935,1 - 947,5 MHz
Guyane	890,5 - 900,1 MHz et 935,5 - 945,1 MHz
Saint-Barthélemy	899,7 - 904,7 MHz et 944,7 - 949,7 MHz
Saint-Martin	899,7 - 904,7 MHz et 944,7 - 949,7 MHz

Tableau 1 - Fréquences de la bande 900 MHz attribuées à la société Orange en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Dans la bande 1800 MHz :

Zone	Fréquences
Guadeloupe et Martinique	1725 - 1740 MHz et 1820 - 1835 MHz
Guyane	1716 - 1730 MHz et 1811 - 1825 MHz
Saint-Martin et Saint-Barthélemy	1740 - 1750 MHz et 1835 - 1845 MHz

Tableau 2 - Fréquences de la bande 1800 MHz attribuées à la société Orange en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

- Article 3.** La présente autorisation entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023 et arrive à échéance le 30 avril 2025.
- Article 4.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe de la présente décision.
- Article 5.** Les modifications des éléments constitutifs du dossier de demande concernant la présente autorisation, et en particulier celle concernant le capital du titulaire de l'autorisation, sont communiquées sans délai à l'Arcep afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'autorisation.
- Article 6.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Orange et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 19 septembre 2023,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe
reprenant les conditions d'utilisations des fréquences de la décision n° 2010-1388
modifiée

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
autorisées dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz

Ces dispositions relèvent des catégories 1° à 6° prévues à l'article L. 42-1 (II) du code des postes et des communications électroniques.

1 La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture

1.1 Nature et caractéristiques des équipements

L'opérateur est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, en vue de la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2. Dans ce cadre, il est autorisé à établir des liaisons entre les émetteurs radio de son réseau et les terminaux de ses clients.

Le réseau que l'opérateur déploie pour respecter le présent cahier des charges est conforme à la norme GSM, telle que définie par l'ETSI.

Dans le département de la Guyane, l'opérateur peut également utiliser la norme UMTS, de la famille IMT, dans les fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 900 MHz. Cette utilisation de la bande 900 MHz en UMTS peut contribuer au respect des obligations figurant aux paragraphes 1.3 et 1.4 de l'annexe à la décision n° 2023-1988 du 19 septembre 2023.

Le titulaire peut également établir et exploiter commercialement un réseau radioélectrique ouvert au public utilisant d'autres normes dans les fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision.

La société Orange communique à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à sa demande, les normes auxquelles répondent les équipements qu'elle utilise.

L'opérateur se conforme à la réglementation en vigueur concernant la publication des spécifications techniques relatives aux interfaces entre son réseau et les terminaux.

1.2 Offre de services

L'opérateur fournit au public des services de communications électroniques.

L'opérateur doit fournir notamment les types de services suivants :

- le service téléphonique au public ;
- au moins un service de messagerie interpersonnelle ;
- au moins un service de transfert de données en mode paquet

1.3 Conditions de permanence, de qualité, et disponibilité

1.3.1 Disponibilité et qualité du réseau et des services

L'opérateur doit respecter sur sa zone de couverture des obligations en matière de qualité de service pour le service téléphonique au public, les services de messagerie interpersonnelle et de transfert de données en mode paquet sur son réseau mobile. Les indicateurs sont calculés pour l'utilisation de terminaux portatifs d'une puissance de 1 ou 2 watts.

Pour le service téléphonique au public :

Indicateur	Exigence
Taux de réussite en agglomération pour les communications à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour les différents types d'usages	Supérieur à 90 %

On appelle taux de réussite le taux de communications téléphoniques établies, maintenues pendant une durée de deux minutes et terminées dans les conditions normales dès la première tentative d'accès au service.

Pour le service de messagerie interpersonnelle :

Indicateur	Exigence
Taux de messages reçus dans un délai de 30 secondes	Supérieur à 90 %

On appelle taux de message reçus le taux de messages parvenus à leur destinataire dans leur intégrité dès la première tentative.

Pour le service de transfert de données en mode paquet :

Afin de tenir compte de la maturation des services de transfert de données en mode paquet et des performances constatées de la technologie à pleine charge, l'ARCEP pourra définir ultérieurement, après consultation de l'opérateur, les obligations concernant les services de transfert de données en mode paquet.

1.3.2 Enquête d'évaluation de la qualité de service

L'opérateur prend en charge la réalisation de mesures sur son réseau de la qualité de service. Les mesures sont réalisées conformément à une méthodologie définie par l'ARCEP. L'opérateur est associé à la définition de la méthodologie. Les résultats des enquêtes sont transmis à l'ARCEP et publiés annuellement selon un format défini par l'ARCEP.

1.4 Couverture du territoire

1.4.1 Obligation de couverture

A compter du 14 juin 2012, l'opérateur doit assurer une couverture de 95% de la population dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. En Guyane, l'opérateur devra assurer, à la même échéance, une couverture de 85% de la population.

Cette obligation de couverture s'entend comme la fourniture des services décrits au paragraphe 1.2 à l'extérieur des bâtiments avec des terminaux portatifs (puissance 1 ou 2 watts).

1.4.2 Transparence

L'opérateur est tenu de publier annuellement des informations relatives à la couverture du territoire, à un niveau suffisamment fin pour rendre compte des diversités géographiques et démographiques. Les informations sont publiées sous la forme d'une carte rendant compte fidèlement de la zone de couverture sur chacune des zones où l'opérateur est autorisé.

L'opérateur transmet à l'ARCEP, chaque année, la dernière version publiée de sa carte de couverture, dans un format électronique largement répandu et exploitable dans un système d'information géographique. Il rend compte en même temps des modalités de mise à disposition au public de la carte définie à l'alinéa précédent.

Les modalités de publication pourront être précisées ultérieurement par l'ARCEP, conformément aux dispositions de l'article D.98-6-2 du code des postes et des communications électroniques.

2 La durée de l'autorisation, qui ne peut être supérieure à vingt ans, ainsi que le délai minimal dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs d'un refus de renouvellement

La présente autorisation s'achève le 30 avril 2025.

Les conditions de renouvellement et les éventuels motifs de refus du renouvellement de la présente autorisation seront notifiés à l'opérateur un an avant cette échéance.

Un bilan relatif à l'utilisation du spectre dans les départements et collectivités d'outre-mer sera réalisé aux trois échéances suivantes :

- Le 30 juin 2011 ;
- Le 30 juin 2016 ;
- Le 30 juin 2020.

Ce bilan permettra de réexaminer l'adéquation des affectations des fréquences avec les besoins des opérateurs mobiles de deuxième ou de troisième génération dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Sur la base des conclusions de ce bilan, l'ARCEP pourra être amenée à redéfinir la répartition des attributions de fréquences, notamment dans la bande 900 MHz dans la perspective de sa réutilisation pour la 3G, afin de garantir l'équité des attributions de fréquences entre l'ensemble des opérateurs mobiles de deuxième ou troisième génération dans les départements et collectivités d'outre-mer. Dans ce cas, l'ARCEP modifiera en conséquence les décisions d'autorisations d'utilisation de fréquences de l'ensemble des opérateurs concernés.

3 Charges financières : redevances d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007 1532 du 24 octobre 2007 modifié.

4 Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

4.1 Relations avec l'Agence nationale des fréquences

Dans le cadre défini par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur peut adresser directement à l'Agence nationale des fréquences ses demandes d'assignation de fréquences en application du 4° de l'article R. 20 44-11 du code des postes et des communications électroniques.

Dans les canaux qui lui ont été attribués, l'opérateur demande l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis, en application du 5° de l'article R. 20 44-11 du code des postes et des communications électroniques. L'opérateur transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences et en informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

4.2 Restrictions à l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières

L'utilisation de spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux mis à disposition de l'opérateur. L'opérateur respecte les accords aux frontières en la matière.

4.3 Conditions pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

L'opérateur respecte les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

5 Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

L'opérateur respecte les règles définies par la convention de l'UIT, par le Règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications et par les accords internationaux. Il tient informée l'ARCEP des dispositions qu'il prend dans ce domaine.

L'opérateur respecte, pour l'établissement de son réseau et l'offre de ses services, les dispositions en vigueur au sein de l'association du protocole d'accord GSM.

Dans les collectivités de Saint-Martin et de St-Barthélemy l'opérateur devra respecter les conditions techniques définies dans l'accord signé entre Anguilla, la France et les Antilles néerlandaises³.

³ A date, l'accord en vigueur est celui signé en février 2023 et intitulé "Agreement between the administrations of Anguilla, France, Sint Maarten and the State of Netherlands for Saba and St. Eustatius concerning the spectrum coordination of land mobile radiocommunication networks in the frequency range 698 MHz to 3800 MHz"